

1. CONDITIONS GENERALES DU COMPLEXE SPORTIF

PREAMBULE.

- Le texte des conditions générales et du Règlement d'ordre intérieur ont été approuvés par délibération du Conseil communal et s'appliquent à tout utilisateur des espaces sportifs du complexe sportif.
- Toute demande de réservation d'une partie d'un espace sportif implique l'adhésion de l'utilisateur aux présentes conditions générales et au Règlement d'ordre intérieur du complexe sportif.
- La confirmation de réservation est émise par l'Administration communale de Rixensart via le département des sports et reprend les conditions tarifaires et les plannings d'occupation propres à chaque utilisateur. Les conditions et prix pourront être revus et modifiés à chaque échéance sachant cependant qu'il appartient au Conseil communal de les modifier.

GENERALITES ET DUREE.

- L'administration communale de Rixensart met à la disposition de l'utilisateur qui accepte pour y exercer ses activités une partie définie de l'infrastructure constituant l'espace sportif, celui-ci étant constitué du hall sportif (chaque terrain étant identifié séparément : T1, T2, T3), de la salle arts martiaux, de la salle polyvalente, de la salle fitness en ce compris les vestiaires et sanitaires correspondants, de la piscine, des espaces extérieurs et de la salle de réunion.
- Cette mise à disposition s'effectue dans la période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, congés scolaires compris, à l'exception des jours de congés fériés et des jours de fermeture technique.
- L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter le Règlement d'ordre intérieur dont il reconnaît avoir pris connaissance et qui fait partie intégrante des conditions générales.
- L'administration communale de Rixensart par l'intermédiaire de son département des sports se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation des lieux de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation soient respectées.
- L'administration communale de Rixensart informe chaque utilisateurs (notice informative/pictogrammes/charte vie privée) – conformément aux différentes réglementations applicables en la matière – de l'utilisation de caméras de surveillance indoor et outdoor au sein du complexe sportif aux fins de prévenir, constater ou déceler des infractions contre les personnes ou les biens et de prévenir, constater ou déceler des incivilités au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, contrôler le respect des règlements communaux ou maintenir l'ordre public. Pour de plus amples informations ou pour exercer vos droits nous vous invitons à nous écrire à l'adresse cameras@rixensart.be
- L'acceptation des conditions générales ne donnent pas droit à la tacite reconduction des occupations. Celles-ci n'excèdent pas la durée d'un an et sont incessibles en tout ou en partie. Toute cession ou sous-location à des tiers est strictement interdite.

OCCUPATIONS.

- L'utilisateur occupera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille, les restituera dans l'état dans lequel ils lui ont été cédés et prévendra le département des sports avant le début de l'activité si des problèmes sont constatés.
- En cas de non-respect de cette consigne (papiers, bouteilles plastiques, déchets quelconques, etc. qui traînent dans la salle), le département des sports pourra facturer forfaitairement des frais de nettoyage pour la remise en état de l'installation, d'un montant égal à une heure de location, sans préjudice d'un retrait d'autorisation d'accès en cas de récidive.
- L'utilisateur utilisera exclusivement l'espace sportif qui lui est réservé et s'interdira, à tout moment, d'utiliser l'espace réservé au public ou à tout autre utilisateur.
- Les personnes assurant les activités et l'encadrement des membres (personnes responsables) seront toujours présentes dans l'espace sportif avant l'arrivée des membres et pendant le déroulement de l'activité. L'entrée à la piscine sera autorisée 10 minutes avant le début du cours.
- Les membres seront renvoyés directement aux vestiaires dès la fin des activités et les personnes responsables quitteront l'espace sportif attribué après le dernier membre. Les horaires d'occupations seront strictement respectés.
- Le personnel du département des sports sera en droit de vérifier à tout moment la validité de l'accès à l'espace sportif et d'en refuser l'accès le cas échéant.
- Les clefs ou badges d'accès dont disposeraient éventuellement l'utilisateur seront minutieusement gardés, ils ne pourront être reproduits. Toute perte sera signalée directement au département des sports et fera l'objet d'une facturation du duplicata éventuel.
- L'annulation exceptionnelle en cours d'année d'une séance d'occupation régulière de l'espace sportif pourra donner lieu à ristourne sur la redevance due mensuellement seulement si celle-ci est effectuée par courriel à l'adresse reservation.sports@rixensart.be au plus tard la veille de l'activité.

ASSURANCES

Tout utilisateur occupant les locaux sportifs se couvrira en responsabilité civile par une police d'assurance et s'engagera au maintien de cette assurance pendant toute la durée de l'occupation. A cet effet, l'utilisateur communiquera en amont de la saison concernée une attestation de son assureur mentionnant les différentes garanties et capitaux couverts. Le département des sports se réserve le droit de refuser un utilisateur en cas d'absence de cette preuve de couverture.

REDEVANCES.

- L'utilisateur payera une redevance par heure d'utilisation, dont le montant est défini, pour la partie de l'espace sportif mis à disposition, conformément au règlement redevance (tarif) sur les entrées au Complexe sportif.
- Règles spécifiques liées à l'accès en piscine en dehors des stages
 - L'utilisateur individuel s'acquittera de son abonnement piscine selon le tarif en vigueur.
 - L'abonnement individuel sera établi sur base de la présentation de la carte d'identité.
 - Seuls les responsables de l'encadrement et des cours seront dispensés de s'acquitter d'un droit d'accès.
- Règles spécifiques liées à l'accès en piscine en période de stages
 - L'utilisateur s'acquittera de la facture qu'il recevra en fin de mois reprenant le nombre d'entrées des participants et le nombre d'occupations des couloirs d'après les tarifs en vigueur, toute entrée à la piscine étant payante.
 - Seuls les responsables de l'encadrement et des cours seront dispensés de s'acquitter d'un droit d'accès.
- Toute réservation d'une activité annuelle régulière non annulée au plus tard la veille de l'activité par écrit et transmise à l'adresse suivante reservation.sports@rixensart.be sera facturée.
- La facturation porte donc également sur les réservations demandées par l'utilisateur qui n'ont pas été annulées dans le délai prévu ainsi que sur toutes les occupations supplémentaires constatées par le personnel du département des sports.
- Toute réservation pour des stages de vacances ne pourra faire l'objet d'une annulation et sera systématiquement facturée pour autant qu'un remplacement ne puisse être trouvé pour ces mêmes plages horaires.
- Le programme d'occupation défini par la confirmation de réservation émise par le département des sports sera facturé mensuellement, le paiement devant être réalisé dans les 15 jours de l'envoi de l'invitation à payer.
- En cas de 2^{ème} rappel, il sera accompagné d'une majoration forfaitaire de 10 € + frais postaux.

RESPONSABILITES.

- Les usagers individuels utilisant les locaux sportifs sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé à des tiers, aux locaux eux-mêmes, à leurs dépendances et à l'équipement. Tout dommage causé entraînera une indemnisation intégrale, sans préjudice de mesures administratives et/ou judiciaires qui pourraient également être prises.
- Les utilisateurs constitués sous forme de groupements devront désigner une personne qui sera responsable (personne de contact) de l'application du présent règlement vis-à-vis de l'Administration communale, et du respect des consignes et des recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.
- Toute personne membre d'un groupement et qui utilise les installations aux jours et heures où celles-ci sont mises à la disposition de ce dernier, sera considérée comme étant sous sa surveillance exclusive. Dès lors l'utilisateur reconnaît être civilement responsable de tous les dommages corporels ou matériels provoqués par les membres placés sous sa surveillance pendant ses périodes d'occupation.
- L'administration communale de Rixensart décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol et d'accident ou d'incident du fait de l'activité dans l'entièreté des installations du complexe sportif.
- Pour assurer les premiers soins, l'utilisateur apportera son propre matériel lors de chaque séance.
- Règles spécifiques liées à l'accès en piscine hors stages
 - En dehors des heures accessibles au public, la Commune de Rixensart n'exercera aucune surveillance des bassins et n'assurera pas la sécurité des usagers. L'utilisateur devra, par conséquent, prendre toutes les dispositions utiles et légales en vue d'assurer la sécurité de ses membres pendant les heures non couvertes par l'administration communale de Rixensart. A cet effet, l'utilisateur est tenu d'assurer, pour chaque occupation et pendant toute la durée de celle-ci un service de sauvetage composé de titulaires d'un diplôme adéquat et en ordre de recyclage (brevet supérieur de sauvetage aquatique ou équivalent reconnu). Cette mission de sauvetage est exclusivement réservée à la surveillance active et exclusive des nageurs et en aucun cas ne pourra servir à d'autres activités. En cas de non-respect de cette interdiction, l'utilisateur sera seul responsable des éventuelles conséquences et le département des sports se réserve le droit de suspendre les activités tant que la situation n'est pas résolue. En leur absence, l'occupation de la piscine sera interdite aux membres de l'utilisateur. Ce dernier nommé doit, de ce fait, fournir au département des sports, et tiendra à jour, une liste nominative des personnes habilitées à la surveillance (BSSA ou équivalent reconnu), document qui précisera les jours et heures de présence de ces personnes et ce, dès le début des activités et fournira la preuve de la qualification de ces personnes dès le début de la saison.
 - Le non-respect de ces obligations constituera une faute substantielle.
 - En cas d'utilisation du matériel de secours ou de réanimation de la piscine, l'utilisateur s'engage à avertir le département des sports, au plus tard le lendemain à 9 heures de l'utilisation du dit matériel.

CONDITIONS PARTICULIERES.

- Toute manifestation ou compétition sportive ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable du département des sports, toute demande écrite étant adressée à ce même département sur document ad-hoc fourni par celui-ci et disponible à la demande. Lors de ces manifestations, de la musique peut être diffusée moyennant l'acquiescement des taxes et/ou redevances ad hoc par l'utilisateur. (UNISONO)
- Chacune des deux parties pourra mettre définitivement fin aux occupations planifiées par l'envoi d'un écrit par courriel à reservation.sports@rixensart.be ou par courrier postal, moyennant un préavis d'un mois prenant cours le premier jour du mois suivant. Toute annulation verbale ne sera pas valable.
- L'utilisateur s'engage à indemniser l'administration communale de Rixensart pour tout dommage occasionné aux installations par les membres placés sous sa surveillance ou son personnel. Les réparations seront effectuées par le département des sports, le département des infrastructures ou par un tiers aux frais de l'utilisateur.
- Toute modification dans l'organigramme de l'utilisateur doit être signalée directement au département des sports.
- En cas de violation par l'utilisateur d'une des dispositions des conditions générales, l'administration communale de Rixensart par l'intermédiaire de son département des sports pourra, de plein droit et après mise en demeure, résilier les occupations prévues sans préavis et ce, sans préjudice de son droit à réclamer, le cas échéant, des dommages et intérêts.
- Les cas non prévus aux conditions générales seront tranchés par le Collège communal.

2. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR GENERAL

- Le Collège communal de Rixensart représente le pouvoir exécutif tandis que l'organe de gestion quotidienne est la Direction du département des sports.
- Le présent règlement est d'application dans tous les locaux et annexes du complexe sportif communal de Rixensart, y compris la piscine et les espaces extérieurs délimités par la clôture limitant l'espace du complexe sportif.
- Il est destiné à toutes les personnes qui fréquentent le complexe sportif, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.
- Ce règlement est affiché dans le sas d'entrée et chacun est censé en avoir pris connaissance.
- L'utilisation de la piscine, l'occupation des salles et le strict respect des horaires attribués pour ces espaces sont subordonnés à l'autorisation du Collège communal et géré par délégation via son département des sports.
- La planification et la gestion quotidienne de ces infrastructures sont déléguées par le Collège communal au département des sports.
- Les salles de sport sont ouvertes, de manière générale, de 9h à 23h. Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées. Toute modification des horaires est de la compétence de l'Administration communale, laquelle se réserve le droit de les modifier si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent. Toute adaptation ponctuelle des horaires en fonction des besoins des utilisateurs (compétitions, préparations, ...) est du ressort du département des sports.
- L'accès en piscine sera interdit 30 minutes avant la fermeture de celle-ci et selon l'horaire en vigueur.
- Les horaires et tarifs sont disponibles à l'accueil et à la caisse du complexe sportif.
- Conformément à l'AR du 13 décembre 2005 portant sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, il est strictement interdit de fumer dans les locaux et annexes du complexe sportif.
- Il est strictement défendu de jeter des papiers, ou n'importe quels autres déchets ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet. Le tri sélectif en fonction des poubelles présentes sera respecté.
- Sauf autorisation expresse de la Direction du département des sports pour des affichages d'intérêt public, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Par contre, divers panneaux d'affichage sont mis à la disposition des utilisateurs. Le département des sports se réserve cependant le droit de retirer des annonces qu'il jugerait inadéquates telles que :
 - Annonces commerciales ;
 - Annonces sportives ou culturelles n'ayant aucun lien avec Rixensart ;
 - Annonces qui ne correspondent pas aux valeurs d'éthique et de déontologie contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ainsi qu'aux valeurs de fair-play de la commune de Rixensart.

- A part sur l'espace parking et dans la brasserie, la présence d'animaux dans l'entièreté de l'enceinte du complexe sportif est strictement interdite.

AUTORISATION D'OCCUPATION.

- Toute demande d'occupation de l'infrastructure ou toute modification du programme établi se fera obligatoirement par écrit à reservation.sports@rixensart.be.
- Les demandes d'occupation permanentes qui concernent les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites selon les règles émises par le département des sports. En cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires déjà programmées.
- Toute modification d'horaires des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être signalée par écrit à reservation.sports@rixensart.be au plus tard la veille de l'activité. Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en respectant le calendrier des autres utilisateurs.
- L'utilisation des locaux par des sportifs individuels non organisés pourra être autorisée par le département des sports.
- Le département des sports par l'intermédiaire de son Directeur se réserve le droit de ne pas reconduire une réservation pour la saison suivante si l'utilisateur (personne morale ou personne physique) ne respecte pas le présent règlement voté par le Conseil communal ou que des problèmes de gestion quotidienne, de maintien en état ou d'entretien de l'espace sportif concerné ne permettent pas le maintien de l'activité.
- Toute contestation de cette décision (doute, ambiguïté, désaccord argumenté,...) sera analysée et tranchée par le Collège communal.

CONDITIONS D'OCCUPATION.

- L'utilisation des infrastructures implique l'adhésion sans restriction au présent règlement d'ordre intérieur.
- L'utilisateur est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, la partie de l'espace sportif qui lui a été attribuée. Ceci implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable.
- Il ne peut, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée. Il commencera et terminera ses propres activités aux heures prévues, en ce compris le placement et le rangement du matériel utilisé.
- Les occupants des locaux sportifs doivent aussi veiller à ne pas perturber les activités des autres utilisateurs.
- L'utilisateur des salles ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée. Il ne peut céder à des tiers l'autorisation reçue sans l'accord du département des sports.
- L'utilisateur les aires de jeux ne peut être autorisée qu'en portant des chaussures de sport adéquates, à semelles plates, propres et non-marquantes (traces sur le sol).
- Dans la salle « arts martiaux », l'accès au tatami est autorisé aux pieds nus, chaussettes ou chaussons spécialement conçus à cet effet. Tous types de chaussures à semelles dures sont donc strictement interdits !
- L'accès aux aires de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions. Si des accompagnants, des visiteurs ou des spectateurs sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité de l'utilisateur qui a sollicité ou autorisé leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci.
- Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les vestiaires destinés à cet effet. Une liste des vestiaires à occuper est communiqué à chaque groupement, les utilisateurs sont tenus de la respecter scrupuleusement. En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs utilisateurs, ils veillent à ce que leurs membres regroupent leurs vêtements afin de faciliter le partage des lieux. Chaque utilisateur est aussi responsable de l'utilisation respectueuse des vestiaires et des douches et du respect du présent règlement par les clubs visiteurs.
- Toute personne (dirigeants, joueurs, spectateurs,...) qui par son comportement, nuirait à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou ne respecterait pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui lui sont faites, pourrait se voir refuser l'accès au complexe sportif soit temporairement, soit définitivement. Tout litige ou cas non prévu par les présentes conditions générales sera examiné et tranché par le Collège communal.
- Les utilisateurs sont autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion de rencontres officielles ou de manifestations qu'ils organisent.
- Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel et non-sportif feront l'objet dans chaque cas d'un examen particulier par le Collège communal.
- Hormis les boissons énergétiques et l'eau en bouteille plastique ou gourde, il est interdit d'introduire et de consommer des boissons et des aliments dans les salles de sport et dans la piscine.
- Toute personne atteinte de verrues plantaires ou mycoses doit obligatoirement porter des chaussures fermées dans l'enceinte du complexe sportif.

MATERIEL.

- Les utilisateurs des salles doivent procéder suivant les directives données par le département des sports à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement aux endroits prévus du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui leur a été attribuée et sans dépasser leur heure de fin d'activité. Ils veilleront à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement de sol.
- Afin d'éviter des accidents et une détérioration rapide du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, le département des sports de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.
- Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les utilisateurs l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable. Si ce matériel demeure en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel.

3. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR SPECIFIQUE PISCINE

- Quiconque entre dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes, ... situés dans une quelconque partie de l'établissement, qui en sont partie intégrante. Il est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.
- La piscine est accessible au public suivant l'horaire renseigné à l'entrée. L'accès au bassin sera interdit 1/2 h avant la fermeture de la piscine.
- Sauf exception autorisée par la Direction du département des sports, nul ne peut avoir accès aux bassins s'il ne s'est pas, au préalable, acquitté du droit d'entrée prévu au tarif.
- L'abonnement à l'année est strictement personnel et son bénéficiaire devra, sur toute requête, faire la preuve de son identité. Toute fraude sera sanctionnée par le retrait immédiat de celui-ci.
- La location de jeux est payable anticipativement et exclusivement à la caisse.
- En cas d'affluence exceptionnelle (nombre de personnes autorisées, règles de sécurité, normes en vigueur, ...), l'occupation de la piscine pourra être limitée à 60 minutes et l'entrée pourra être suspendue momentanément.
- La Direction du département des sports peut, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture provisoire de la piscine sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, des indemnités ou dommages. Une information sur la raison de la fermeture est immédiatement transmise à l'autorité communale : Bourgmestre, Echevin des Sports et Directeur général.
- **L'accès à la piscine et aux bassins est interdit :**
 - aux personnes accompagnées d'animaux ;
 - aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale ;
 - aux personnes sous l'influence de substances psychotropes ;
 - aux personnes atteintes ou suspectées de maladie contagieuses ;
 - aux personnes dans un état de malpropreté évidente ;
 - aux personnes atteintes d'affections ou lésions cutanées avérées, de verrues plantaires, molluscum ou contaminées par les poux ;
 - aux personnes non vêtues d'un maillot de bain classique et propre, compatible avec les bonnes mœurs et exclusivement réservé au bain ;
 - aux personnes non coiffées d'un bonnet de bain recouvrant bien toute la chevelure ;
 - aux personnes n'ayant pas respecté le passage sous la douche et dans le pédiluve ;
 - aux enfants de moins de 8 ans non accompagnés d'une personne majeure apte à les surveiller.
- Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir hors des locaux prévus à cet effet. Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.
- Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures dans la zone "pieds nus" allant de la sortie des cabines individuelles et des vestiaires collectifs aux plages des bassins.
- L'accès à la cafétéria et au hall d'entrée est interdit aux personnes en tenue de bain.
- **Il est notamment défendu :**
 - d'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive ;
 - de se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers ;
 - de courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier ou de se livrer à des exercices étrangers à la natation traditionnelle (par ex: la pratique de l'apnée ou de l'entraînement intensif) autorisés uniquement avec les clubs responsables de ces disciplines ;
 - de plonger sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin ;
 - de plonger dans la petite profondeur ;
 - de faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins.
- L'utilisation dans les bassins de palmes, de masques, de tubas, de ballons ou d'objets quelconques est soumise à l'accord préalable du sauveteur. Les accessoires spécifiques à la plongée sous-marine ne peuvent être utilisés que pendant les heures réservées aux clubs de plongée.
- Les personnes ne sachant pas nager veilleront à ne pas se rendre dans les zones où elles n'ont pas pied (un exercice d'aptitude à la nage pourra être imposé à chacun sous la supervision du sauveteur).
- Le matériel de secours peut sauver une vie. A l'exception d'un cas de force majeure, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservée aux membres du personnel de l'établissement.
- Le Collège communal se réserve le droit exclusif de faire donner en dehors de ses heures dans l'établissement des leçons de natation particulières par des maîtres de nage titularisés à cet effet. Il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement de donner des leçons de natation contre rémunération directe ou indirecte.
- Les installations sont également accessibles à des groupes soit pendant les heures d'ouverture au public soit en dehors de celles-ci suivant des conditions et un planning arrêtés par la Direction du département des sports.
- Pendant les heures d'ouverture au public, chaque groupe, pour être admis, devra être accompagné par un responsable, nageur ou non, qui veillera au maintien de l'ordre et de la moralité durant toute la durée de leur séjour dans l'établissement et ce sous les directives du sauveteur en poste à ce moment.
- Les groupes admis en dehors des heures d'ouverture au public devront, en plus, s'assurer obligatoirement de la présence d'un titulaire du brevet Supérieur de sauvetage pendant tout le temps de leur occupation de la piscine.
- Les groupes doivent utiliser prioritairement les vestiaires collectifs. Ils veilleront à laisser les locaux dans un état de propreté correct.
- Il est décliné toute responsabilité en cas d'accident du chef d'utilisateurs, quel qu'il soit, causé par les utilisateurs de la piscine. Ces derniers seront responsables des dommages qu'ils pourraient occasionner à des tiers, au matériel et aux locaux.
- Un abonnement ne sera pas prolongé ou remboursé. Toutefois, Cette règle pourra être réévaluée par le Directeur du département des sports uniquement en cas de maladie sur présentation d'un certificat médical prouvant l'incapacité. Tout autre cas de force majeure justifiant une éventuelle prolongation sera délibéré par le Collège communal.
- Le présent règlement sera affiché de manière visible et permanente dans l'établissement.

4. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR SPECIFIQUE POWER-TRAINING

- Le Collège communal par l'intermédiaire de son département des sports se réserve le droit d'entrée. Toute personne entrant dans la salle de Power-Training accepte sans réserve le présent règlement.
- L'accès à la salle de Power-Training n'est autorisé qu'après s'être acquitté du droit d'entrée auprès de la réception du complexe sportif par l'achat d'une carte d'abonnement ou d'un accès par séance sous forme d'un badge électronique.
- Le badge électronique est strictement personnel.
- Un abonnement ne sera pas prolongé ou remboursé. Toutefois, cette règle pourra être réévaluée par le Directeur des sports uniquement en cas de maladie sur présentation d'un certificat médical prouvant l'incapacité. Tout autre cas de force majeure justifiant une éventuelle prolongation sera délibéré par le Collège communal.
- L'utilisateur s'engage à respecter les locaux, les installations, le matériel mis à sa disposition et à remettre le matériel en place après chaque utilisation.
- L'accès est strictement interdit aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés d'un parent, d'un professeur d'éducation physique ou d'un entraîneur.
- Par souscription d'un abonnement ou par la prise d'une séance, chaque utilisateur se déclare en bonne santé et apte à la pratique sportive.
- Le département des sports se réserve toutefois le droit de réclamer un certificat médical d'aptitude à tout utilisateur dont de la forme physique est estimée risquée avec un entraînement en salle de Power-Training..
- L'utilisateur se conformera aux instructions apposées sur chaque engin et à celles dispensées par le responsable de salle en soirée.
- L'Administration communale décline toute responsabilité en cas d'accidents qui pourraient découler d'une mauvaise utilisation des engins mis à disposition.
- Une tenue sportive adéquate et propre est de rigueur. Il est obligatoire d'utiliser une serviette pour son hygiène personnelle mais également pour le respect des autres utilisateurs. Chaque engin souillé par de la sueur sera systématiquement désinfecté avec les produits d'hygiène mis à disposition.
- Il est strictement interdit de :

- s'entraîner torse nu,
 - s'entraîner pieds nus,
 - s'entraîner avec des chaussures d'extérieur souillées,
 - s'entraîner avec des chaussures de ville ou marquantes,
 - diffuser de la musique,
 - fumer, manger dans la salle, consommer des boissons alcoolisées.
- Le département des sports se réserve le droit de résilier l'abonnement d'un utilisateur pour le non-respect du présent règlement ou dont l'attitude ou le comportement présenterait un risque ou une gêne récurrente pour les autres utilisateurs.

5. RECLAMATIONS OU SUGGESTIONS

- Les réclamations ou suggestions portant sur l'entièreté du règlement des Conditions Générales et des Règlements d'Ordre Intérieur (ROI), sont à adresser par écrit au département des sports
- Par courrier : Direction – Complexe Sportif – Avenue de Clermont Tonnerre 26A – 1330 Rixensart ;
 - Par courriel : direction.sports@rixensart.be.
- Toute réclamation ou cas non prévu par le présent règlement fera l'objet d'une décision du Collège communal.
- Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge. Tout litige sera soumis à la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Pour accord

Nom du club :

Nom du responsable :

Date/...../..... Signature

